

FRANÇOIS SORLIN
RAPPORT GÉNÉRAL

L'examen des nombreuses communications concernant ce sujet permet de dégager trois thèmes principaux:

I - La protection des monuments historiques doit désormais s'étendre à leur cadre urbain et naturel. C'est la notion de « centre historique ».

II - Cette protection doit être « active », et s'adapter aux exigences de la vie moderne.

III - Elle doit s'appuyer sur des moyens techniques et financiers, et exiger la formation d'un personnel spécialisé.

Nous examinerons successivement ces trois points:

I - L'évolution de la législation de protection

La plupart des communications s'accordent à reconnaître la nécessité de renforcer la législation de protection des monuments historiques et des paysages. L'aggravation des menaces qu'entraîne un développement économique considérablement accéléré depuis la fin de la dernière guerre par le progrès technique, le développement de la spéculation foncière, justifient aux yeux de la plupart des intervenants un renforcement rapide des mesures de protection du patrimoine monumental.

Cette protection prend deux formes principales:

Dans la plupart des pays, elle résulte du fait de l'Etat, qui impose aux particuliers des règles de sauvegarde des monuments et du paysage, en soumettant les modifications de structure ou d'aspect à une autorisation préalable. C'est ce que souligne notamment M. Selling (Suède) qui rappelle que dans son pays cette protection est déjà fort ancienne, puisque dès 1936, le roi Gustave Adolphe II avait créé deux emplois d'inspecteurs royaux des antiquités. La loi de 1942, en Suède, a permis de recenser et de protéger plus de 400.000 monuments ou sites archéologiques.

M. Cantucci (Italie) propose de renforcer la loi de 1936 sur la protection du patrimoine artistique et des paysages par l'intervention d'une législation plus rigoureuse, qui s'accompagnerait de l'octroi d'indemnité aux propriétaires, et d'avantages fiscaux.

M. Dogan Kuban (Turquie) indique que son pays dispose dans son principe d'une législation analogue, mais que de nombreux monuments ou sites archéologiques de grand intérêt restent en danger, faute des ressources nécessaires à leur entretien, notamment en Anatolie.

R. Remy (Suisse) traite de la protection des monuments dans la législation

helvétique. Le système est fondé sur l'autonomie des cantons, qui organisent cette protection dans le cadre de leur propre législation.

Il existe pourtant une disposition récente de la loi fédérale constitutionnelle qui oblige la Confédération à respecter les monuments et les sites dans le cadre de ses propres activités.

Ce système conduit à assurer la conservation de manière très inégale, étant donné la diversité des législations cantonales. Toutefois, ces législations se développent de plus en plus dans le sens de la protection, sous la pression de l'opinion publique.

M. Malinowski (Pologne) analyse la loi polonaise de 1962 qui régit la protection des biens culturels (monuments et musées). Les monuments sont placés sous la protection de conservateurs provinciaux, qui prononcent le classements, et assurent les restaurations avec l'aide d'un établissement spécialisé.

Un effort particulier est accompli pour l'exploitation et la mise en valeur des monuments, afin de les rendre plus accessibles au public.

En France, la protection est assurée par le classement des monuments historiques, qui permet aux propriétaires de bénéficier de l'aide de l'Etat dans la proportion de 50% du montant des dépenses, à la condition que les travaux s'effectuent sous la direction des services techniques spécialisés de l'Administration.

Il existe également une autre catégorie de monuments protégés, dits « inscrits sur l'inventaire supplémentaire », en faveur desquels des subventions peuvent être attribuées pour les travaux de confortation ou de restauration.

Le nombre des monuments classés est actuellement d'environ 12.000; celui des édifices « inscrits sur l'inventaire » est approximativement de 15.000.

M.me Rivera de Coronel (Mexique), M. Celić (Yougoslavie) soulignent l'existence, dans leurs pays, de législations s'inspirant de principes analogues.

Par contre, d'autres pays, et principalement les pays de langue anglaise, font davantage confiance à l'initiative privée pour la sauvegarde de leurs monuments.

Le comte de Euston (Grande Bretagne), président de la Société pour la protection des monuments anciens, indique que cette société a été créée dès 1877, et qu'elle s'est trouvée à l'origine de la législation sur la protection du patrimoine historique et archéologique. Cette législation place les monuments inhabités (ruines, édifices antiques) sous la protection du « Ministry of Works », tandis que les édifices habités d'intérêt architectural ou historique relèvent du « Ministry of Housing and Local Government ».

La grande particularité du système anglais réside dans l'existence de sociétés puissantes, comme le National Trust, fondé en 1895, qui entretient les propriétés privées confiées à sa charge — dont de nombreux châteaux et grands domaines — en les rendant inaliénables, et en exemptant les donateurs de tous droits de succession.

D'autres sociétés comme le Georgian Group, ou la « Society for the protection of ancient buildings », collaborent avec les pouvoirs publics pour éduquer l'opinion, et encourager la préservation du patrimoine monumental.

Miss Helen Burgess, représentant le National Trust for Historic Preservation des Etats Unis, souligne la part considérable que représente dans ce pays l'initiative privée en faveur des édifices anciens. 68% des charges de restauration de ces édifices sont supportés par des personnes privées, encouragées par le National

Trust et par des organisation telles que le National Park Service.

Mais, comme je l'ai souligné au début de ce rapport, la plupart des intervenants s'accordent à reconnaître que la législation traditionnelle pour la préservation des monuments historiques est devenue insuffisante, et qu'elle doit maintenant être complétée.

M. Degrassi (Italie) dans sa communication « Mesures pour la sauvegarde du patrimoine archéologique », souligne l'opportunité d'exproprier en temps utile les zones d'intérêt archéologique; M. Vigni (Italie) dans sa communication intitulée « Considérations sur les services de protection des monuments » note que les services de protection des monuments se sont trouvés, depuis la guerre, devant des problèmes nés avec une rapidité et une violence telles que ce développement risque de submerger non seulement les monuments anciens, mais le site dans lequel ils se trouvent.

Cette constatation et cette inquiétude ont été exprimées dans de nombreuses communications, qui soulignent la nécessité de superposer à la notion traditionnelle de monuments historique celle de « centre historique », dont la préservation d'ensemble apparaît désormais indispensable. C'est cette notion de « centre historique » que nous allons étudier dans la seconde partie du présent rapport.

II - La notion de « centre historique »

M. Morozzi (Italie) rappelle qu'il s'agit de trouver un point de rencontre entre deux tendances extrêmes: d'une part, la méthode de la restauration rigoureuse, prise comme une fin en soi, et qui s'inspire de l'action négativo-répressive poursuivie au cours des vingt dernières années; d'autre part, la méthode libérale permettant l'évolution, des monuments et des centres urbains, en fonction d'une appréciation subjective des éléments en cause.

M. Morozzi préconise ce qu'il appelle la « conservation active », qui permettrait de concilier le souci de garder les caractères historiques et artistiques des centres urbains, et celui de favoriser leur intégration dans la cité moderne.

Toutefois, en Italie, cette adaptation du monument à son cadre urbain se trouve ralentie par la lenteur avec laquelle se trouvent élaborés les plans d'urbanisme, lenteur qui permet souvent aux intérêts privés de prendre le pas sur les intérêts publics.

M. de Saussure, architecte expert de la Commission Cantonale Genevoise pour la protection des monuments et des sites, se réfère aux résolutions n.os 365 et 249 du Conseil de l'Europe, touchant la nécessité d'assurer la conservation des monuments et des sites historiques, et d'empêcher leur sclérose, afin qu'ils ne restent pas seulement de passifs témoins.

M. de Saussure rappelle que le Conseil a mis l'accent sur certains moyens, tels que celui de l'urbanisme vivant des ensembles historiques. Il rappelle à ce propos les réalisations de la ville de Genève, où le vieux quartier de la Cathédrale, a, depuis vingt ans, été parfaitement intégré à la cité moderne, sans rien perdre de son intérêt esthétique et architectural.

La même opération a été effectuée dans la ville sarde de Carouge, qui pose le difficile problème de la remise dans la vie active d'un ensemble urbain du 18ème siècle; cette protection et cette mise en valeur ont été assurées par une loi spéciale de 1950.

M. Strazimiri (Albanie) cite l'exemple de villes anciennes (Argirocastro, Berati, Croia, Durazzo), déclarées « villes-musées » en 1959.

L'exemple le plus avancé est celui de Berati, où les quartiers anciens font l'objet d'une restauration systématique; ils sont entourés d'une « zone protégée » qui assure la transition avec la ville moderne.

M. Hotke (Hollande) analyse la loi néerlandaise de 1961 qui vise à la protection des centres historiques, et rend obligatoire la consultation du service des monuments anciens préalablement à toute modification susceptible d'altérer l'aspect ou la structure de ces centres.

M. Dercsenyi (Hongrie) indique que dans son pays la protection des monuments et l'urbanisme sont réunis dans un seul Ministère, celui de la Construction, ce qui présente l'avantage d'intégrer les édifices anciens dans les études d'organisation urbaine.

M. Vrbanić (Yougoslavie) souligne les efforts de son Gouvernement pour préserver le caractère de la ville haute de Zagreb, en l'intégrant harmonieusement dans le développement général de la ville.

M. Boscović (Yougoslavie) expose les avantages que présente pour la protection des monuments et des ensembles historiques l'organisation fédérative de son pays.

Chaque république possède son propre service de protection, doté de moyens techniques et financiers qui lui appartiennent.

Il met l'accent sur le danger que présentent pour la conservation du patrimoine monumental les grands travaux publics tels que le barrage sur le Danube, près de Sip, dont la mise en eau risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre de sites archéologiques de première importance (*limes* romain, puis byzantin).

Il pose également le problème de la collaboration avec le tourisme, ainsi que celui des apports modernes dans le tissu monumental; il souligne la nécessité de respecter une grande discrétion dans la réalisation des bâtiments de forme contemporaine, afin de ne pas détruire l'ambiance des villes anciennes et de leurs monuments.

M. Berry (France) met l'accent sur les difficultés particulières que suscite l'intégration dans la ville moderne des vieux quartiers de Paris. Il rappelle que le centre historique de la ville, fortement atteint au XIX^{ème} siècle par les plans d'alignement et d'élargissement des voies, puis par les percées du Baron Haussmann sous le second Empire, fait maintenant l'objet d'une réactivation progressive, et qu'une série d'expériences entreprises sur la colline de Montmartre, sur les rives de la Seine et dans le quartier de Saint Germain des Prés, ont acquis valeur de témoignage. Il insiste sur le rôle que joue l'opinion publique dans cette revitalisation des quartiers anciens.

M. Donzet (France) souligne que, pour s'opposer efficacement aux menaces de destruction des quartiers historiques, il faut admettre une adaptation de ces quartiers aux conditions de notre temps. Cette action doit être guidée par l'analyse des nécessités intangibles de la conservation et celles de la modernisation.

M. Zampetti (Italie) illustre ces difficultés dans une fort intéressante étude sur le problème de Venise. Il rappelle qu'en douze ans, entre 1950 et 1962, le centre historique de la ville a perdu 50.000 habitants; sa population est tombée de 177.000 à 129.000 personnes. L'exode a affecté surtout les couches jeunes de

la population, qui ont émigré vers la terre ferme, en direction de Mestre, où elles sont assurées de trouver des emplois. Cette désertion des vieux quartiers pose donc un grave problème social, auquel M. Zampetti propose un certain nombre de remèdes.

Il est désormais acquis que Venise n'a plus d'activité comme centre économique; elle devient essentiellement une ville politico-administrative, touristique, artisanale, culturelle et portuaire. D'où la nécessité de créer des emplois dans ces différents domaines, à la fois par un développement des activités correspondantes, et par une extension des moyens de communications avec la terre ferme (par exemple, par la création d'un chemin de fer métropolitain sous la lagune, et d'un ou plusieurs passages souterrains sous le Grand Canal).

M. Zampetti met surtout l'accent sur l'urgence que doit prendre l'oeuvre de restauration engagé dans différents îlots urbains de Venise et illustrée par un ensemble de remarquables plans et photographies exposés ici même.

Mais cette oeuvre de restauration, entreprise par des moyens locaux, ne pourra être poursuivie et intensifiée qu'avec l'aide de l'Etat, ce qui suppose le vote d'une loi spéciale par le Parlement italien.

Cet aspect du problème a été particulièrement pris en considération par les autorités françaises; il semble avoir été résolu dans son principe par le vote d'une loi dite « loi de protection du patrimoine historique et esthétique ».

Bien que cet aspect de la question intéresse directement mon propre pays, je demande au Congrès l'autorisation de lui exposer les grandes lignes d'une législation qui paraît répondre aux préoccupations exprimées dans un grand nombre de communications.

En France, comme dans de nombreux autres pays, la protection des centres historiques dans le cadre de l'évolution moderne a fait l'objet d'études approfondies. Ces études ont abouti au vote de la loi du 4 août 1962, qui présente un certain nombre de caractères originaux.

D'une part, cette loi substitue à l'intervention négative de l'Etat, c'est à dire à l'action purement conservatoire par réglementation ou interdiction, une intervention positive.

Cette intervention se concrétise par une aide financière très importante en faveur des propriétaires qui manifestent la volonté de restaurer et de moderniser leurs immeubles anciens. Par un mécanisme de prêts et de subventions, une telle aide peut atteindre 80% du prix des travaux. Les travaux peuvent être effectués, soit par des organismes publics, constitués à l'initiative des communes, soit par les propriétaires eux mêmes, sous le contrôle technique de l'Etat. Dans le premier cas, l'organisme public devient propriétaire de l'immeuble, qu'il peut acheter à l'amiable ou par expropriation; une fois effectuée la restauration, qui comprend une modernisation de l'habitat, le propriétaire a un droit de préemption pour le rachat de son immeuble. Il peut aussi passer avec l'organisme des contrats d'association, qui lui restituent la propriété à l'issue des travaux, à charge pour lui de payer la participation qui lui incombe.

La sauvegarde et la mise en valeur du quartier ancien sont assurées par le moyen d'un plan, élaboré sous le double contrôle du Ministère des Affaires Culturelles et du Ministère de la Construction.

L'architecte chargé de l'élaboration de ce plan reçoit à la fois la mission de préparer le règlement d'architecture applicable dans le quartier ancien (volumes-

hauteurs-matériaux, etc.) et le plan d'urbanisme de détail, qui s'insère dans le plan directeur de la ville. On réalise ainsi la collaboration étroite de l'urbanisme et de la conservation, placées sous l'autorité d'un responsable unique.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit tenir le plus grand compte de la fonction assignée au quartier ancien, fonction qui sera, suivant les cas, résidentielle, culturelle, commerciale, touristique, et pourra cumuler plusieurs de ces aspects. La fonction est évidemment déterminée en étroite liaison avec le développement de la ville, afin de s'harmoniser avec cette extension.

La loi française présente donc un certain nombre d'aspects positifs qui paraissent répondre aux préoccupations exprimées par le Congrès. Toutefois elle comporte encore certaines lacunes ou faiblesses qui doivent être signalées. D'abord, le succès de son application est directement subordonné à l'activité économique de la ville ou du quartier ancien. Si l'on peut espérer que les propriétaires des quartiers de grandes villes pourront aisément supporter la charge financière qui leur incombe, il n'en ira pas forcément de même dans les petites villes ou les bourgades dont les habitants ne disposent que de ressources modestes. On peut craindre alors des transferts de population qui entraîneraient à reconsidérer la fonction du quartier, dont la population risque d'être évincée, et remplacée par de nouveaux habitants aux moyens plus élevés. L'aspect social et psychologique de ce problème ne peut être négligé.

D'autre part, l'application de la loi dépend de deux Ministères, qui entretiennent des rapports de coopération, mais dont les points de vue pourraient éventuellement différer.

Enfin, le principe de la « revitalisation » du quartier ancien n'est pas fixé par la loi, qui prévoit seulement les méthodes de restauration et de modernisation de l'habitat. La doctrine de cette « revitalisation » reste à fixer, en fonction de l'expérience acquise.

En tout état de cause, l'administration française entend agir avec prudence pour la mise en application progressive de la nouvelle loi. Elle a fixé une liste de quatorze villes de grand intérêt historiques ou archéologiques (Paris, Lyon, Chartres, Aix-en-Provence, etc.) dans lesquelles des essais techniques et financiers seront entrepris, en plein accord avec les Municipalités, dont le concours est évidemment indispensable. Les résultats de ces expériences permettront d'étendre progressivement le champ d'application de la loi à environ 400 villes, villages ou quartiers anciens de villes.

III - Les moyens d'application - La formation du personnel

Il est évident que l'application des nouvelles techniques de restauration et de revitalisation des centres historiques nécessitera l'emploi d'un personnel qualifié, qui n'existe actuellement qu'en nombre insuffisant.

C'est ce qu'ont souligné dans leurs communications M. M. Vigni et Degrassi (Italie), qui demandent la création d'un corps de techniciens (architectes, urbanistes, juristes) agissant sous l'autorité des surintendants aux monuments. M. M. Vigni et Degrassi soulignent que l'ampleur et la complexité des problèmes posés par la conservation et la mise en valeur des centres historiques nécessitera l'emploi d'un nombre important d'hommes de l'art, appelés à coordonner et à animer les diverses et délicates opérations qui seront entreprises.

M. Berucci (Italie) insiste sur l'intérêt d'un lien étroit entre les autorités chargées de l'élaboration des plans d'urbanisme, et les surintendances aux monuments. Cette liaison ne peut, à ses yeux, être assurée que par des architectes qualifiés à la fois dans le domaine de la conservation et dans celui de l'urbanisme.

Sir William Eden (Grande Bretagne) exprime un point de vue analogue. Il rappelle que jusqu'en 1961, la Grande Bretagne ne disposait d'aucun architecte spécialement qualifié dans le domaine de la restauration. Depuis cette date, il a été prévu une formation théorique et pratique de deux ans, après la délivrance du diplôme.

M. Sonnier (France) souligne pour sa part qu'il existe en France un corps d'architectes spécialisés dans la restauration des monuments historiques. L'entrée dans ce corps d'architectes en chef (auxquels sont adjoints des architectes départementaux) s'effectue après un concours de haute qualification technique, qui requiert une formation approfondie en matière d'archéologie, de connaissance théorique et pratique de constructions anciennes, et de méthodes de restauration.

Mais le problème reste entièrement posé en ce qui concerne le personnel d'exécution (tailleurs de pierre, charpentiers, etc.) qui n'existent qu'en nombre trop limité. Fréquemment, les hauts salaires offerts dans l'industrie ou les travaux publics attirent les ouvriers spécialisés dans la restauration, dont le nombre décroît dangereusement, en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics pour assurer leur formation professionnelle.

M. Donzet (France) suggère verbalement que des échanges d'expériences aient lieu entre les différents pays, portant sur les méthodes de recherches historiques et archéologiques, les techniques de restauration, les choix de matériaux. Il propose de même des échanges de personnel qualifié qui, d'un pays à l'autre, pourraient parfaire leur expérience professionnelle.

M. Biavati (Italie) préconise la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'une association de techniciens, d'archéologues et d'historiens dotée d'une large base internationale. Cette association tendrait à unifier les systèmes de conservation et de mise en valeur, et à développer la connaissance et le respect du patrimoine culturel, notamment dans la jeunesse. Elle organiserait chaque année, à tour de rôle dans chacun des pays membres, une « journée des monuments », avec une série de manifestations culturelles grandement ouvertes à la jeunesse. Elle disposerait des moyens de produire des films et de diffuser des articles dans la presse de grande information. Elle favoriserait les échanges de spécialistes, les conférences et les expositions dans les établissements d'enseignement, et donnerait les facilités nécessaires à un corps d'inspecteurs bénévoles, chargés de la propagande et de la diffusion dans les pays membres.

Telles sont les principales suggestions ou observations qui figurent dans les communications soumises aux débats de la troisième commission.

Le nombre et l'importance de ces communications était tel que je n'ai pu résumer qu'imparfaitement et succinctement leur contenu.

Il va de soi que les auteurs de ces communications ont toute liberté pour rectifier, au cours des débats, l'interprétation que j'ai pu donner de leur pensée. Je m'excuse de même auprès des membres du Congrès qui nous ont fait parvenir des notes dont je n'ai pu donner le compte-rendu, étant donné le temps limité que l'horaire m'imposait. Ils auront eux aussi, tout le loisir de faire connaître leur point de vue.

Qu'il me soit permis d'exprimer un souhait, avant de terminer ce rapport. Il me semble qu'il serait de l'intérêt de nos débats que la discussion s'engage successivement sur les trois thèmes principaux que j'ai évoqués, à savoir:

- 1 - La notion de « centre historique »;
- 2 - Les méthodes d'application de cette notion, sur le plan technique et financier;
- 3 - La formation du personnel spécialisé.

Nos travaux ne pourraient, je crois, qu'y gagner en clarté et en efficacité.

Je souhaite également que les différents orateurs qui disposeraient de clichés veuillent bien, dans la mesure du possible, illustrer leurs interventions par la projection de photographies, dans la mesure compatible avec le temps dont nous disposons.